

CONDITIONS D'ACHAT DU GROUPE MILCOBEL

- 1. Dispositions Générales.** (a) Les présentes conditions d'achat du groupe Milcobel, telles que modifiées de temps en temps (les **Conditions**), sont réputées être incorporées dans chaque demande d'indication de prix/de devis/de proposition/d'offre (**Offre**) ou commande (**Commande**) de Biens et / ou de Services (**Bien(s)** et **Service(s)**) ; chacun également un **Livrable**) placée par une ou plusieurs sociétés du groupe Milcobel, désignant Milcobel SC (numéro d'enregistrement de la société 0870.019.427) et / ou l'une de ses filiales directes ou indirectes (**Acheteurs**, et chacune un **Acheteur**). L'Acheteur a le droit de modifier les Conditions à tout moment. Les Conditions nouvelles ou modifiées sont applicables et contraignantes pour le Vendeur à compter du 30e jour calendaire suivant l'avis au Vendeur, à moins qu'une protestation écrite ne soit reçue dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant l'avis. (b) Chaque demande d'Offre ou Commande est soumise aux présentes Conditions, sauf convention contraire expresse écrite entre l'Acheteur et le Vendeur. Le fait de soumettre une demande d'Offre par l'Acheteur ne constitue pas une offre par l'Acheteur d'acheter un Livrable, mais une invitation au Vendeur à faire une Offre. Tous les coûts supportés par le Vendeur en rapport avec son Offre sont à sa charge. L'Acheteur a le droit de mettre fin à tout moment aux négociations concernant toute Offre, sans notification préalable et sans indemnité. Les Offres émises par le Vendeur lient irrévocablement le Vendeur pour une période d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la réception par l'Acheteur, sauf convention contraire écrite. Si le Vendeur (i) a des doutes, (ii) a des objections concernant, par exemple, la technique, la sécurité, la faisabilité ou le coût, ou (iii) a des recommandations concernant la demande d'Offre de l'Acheteur, il en informera l'Acheteur avant la fourniture de l'Offre. Dans ce cas, le Vendeur doit immédiatement, en consultation avec l'Acheteur, fournir une autre Offre. Le vendeur (ou les vendeurs) nommé(s) dans la Commande (le(s) **Vendeur(s)**) accepte(nt) inconditionnellement et irrévocablement, en acceptant cette Commande, que les présentes Conditions et toutes les autres conditions de la Commande régissent l'achat et la vente de Biens ou de Services entre Acheteur et Vendeur. Toutes conditions générales et particulières de vente ou contractuelles du Vendeur ne sont pas applicables et sont exclues, même si ces conditions stipulent qu'elles doivent être appliquées uniquement ou ont la priorité sur les autres Conditions générales de l'Acheteur ou si ces conditions sont postérieures aux présentes Conditions. Dans le contexte d'une relation à long terme ou de la vente et de l'achat successifs de Livrables, les présentes Conditions régissent les futures Commandes ou autres transactions, même sans autre référence à ces Conditions.
- 2. Définitions et Interprétation.** (a) Tous les termes définis en majuscule ont la signification indiquée dans les présentes Conditions ou dans la Commande. **Jour(s)Ouvrable(s)** signifie(nt) n'importe quel(s) jour(s) du lundi au vendredi, de 09h00 à 17h00, à l'exception des jours fériés ou jours de fermeture bancaire en Belgique. Le mot "y compris" " est utilisé pour indiquer que les mots qui le suivent doivent être interprétés de manière non limitative par la généralité des mots ou des concepts précédents.
- 3. Achat et Vente.** (a) L'Acheteur accepte d'acheter auprès du Vendeur, et le Vendeur accepte de vendre et de livrer ou de fournir à l'Acheteur les Livrables spécifiés dans la Commande. (b) Aucune Commande ne sera contraignante à moins d'être émise par l'Acheteur au Vendeur sous forme écrite ou électronique et comprenant numéro de Commande / bon de Commande de l'Acheteur. (c) Le Vendeur est réputé avoir accepté une Commande sans réserve au moment où il (i) signe cette Commande ou émet une confirmation pour cette Commande, (ii) livre les Produits ou commence à exécuter les Services, et / ou (iii) n'a pas rejeté cette Commande dans les deux (2) Jours Ouvrables suivant sa date d'émission, selon l'événement qui se produit en premier. (d) Chaque Commande acceptée constitue un contrat séparé entre l'Acheteur et le Vendeur, et chaque contrat est donc constitué de la Commande concernée, y compris les pièces jointes et les documents mentionnés dans la Commande et les présentes Conditions (le **Contrat**). (e) Sauf stipulation contraire dans un Contrat ou autrement convenu expressément et par écrit entre l'Acheteur et le Vendeur, l'Acheteur ne sera jamais tenu à aucune obligation d'achat comportant des quantités minimales et aucun Contrat ni aucune autre transaction ne crée pour le Vendeur un droit exclusif de fourniture par le Vendeur à l'Acheteur. L'Acheteur peut (partiellement) résilier, modifier ou suspendre

CONDITIONS D'ACHAT DU GROUPE MILCOBEL

tout Contrat à tout moment avant que les Produits ou Services concernés aient été livrés à la Destination applicable. En cas de résiliation, de modification ou de suspension effectuée par l'Acheteur sans motif valable et avec un préavis de moins de vingt-quatre (24) heures avant la livraison des Biens ou des Services, l'Acheteur doit payer au Vendeur un montant égal à tous les coûts directs raisonnables et documentés qui ont été convenablement engagés par le Vendeur avant l'émission de l'avis et qui ne peuvent pas être récupérés par le Vendeur d'une autre manière. L'Acheteur n'a aucune autre obligation envers le Vendeur à cet égard.

4. Prix ; Factures ; Paiement. (a) Le prix des Livrables sera celui indiqué dans le Contrat et, sauf consentement écrit préalable de l'Acheteur, tous les prix seront fixés et exprimés en euros. Sauf convention contraire expresse et écrite, tous les prix figurant dans le Contrat excluent toute taxe sur la valeur ajoutée applicable et comprennent tous les frais et charges pour l'emballage, le transport, la livraison, l'assurance ou tout autre frais nécessaire pour se conformer au Contrat et les spécifications des Livrables. **(b)** Sauf indication contraire dans le Contrat, les Livrables seront facturés à la fin de la livraison ou de l'exécution des Livrables conformément au Contrat. **(c)** Le Vendeur doit se conformer strictement aux exigences de facturation pertinentes mentionnées dans le Contrat. **(d)** L'Acheteur doit effectuer le paiement au Vendeur par virement bancaire dans les soixante (60) jours calendaires fin de mois à compter de la réception de la facture du Vendeur. L'Acheteur n'a aucune obligation de paiement, et ce paiement sera retenu, sans aucune responsabilité de l'Acheteur ni aucun autre droit à une indemnité quelconque pour le Vendeur, jusqu'à ce que l'Acheteur ait accepté les Livrables auxquels ledit paiement se rapporte et / ou que le Vendeur fournit l'Acheteur avec une facture qui répond pleinement aux exigences légales et contractuelles applicables en matière de facturation. **(e)** L'Acheteur peut, à son entière discrétion, refuser de payer toute facture non conforme aux termes du Contrat et / ou indiquant des montants et / ou des prix inexacts ou indiquant des Biens ou Services qui n'auraient pas été commandés par l'Acheteur. Le cas échéant, cette facture non conforme sera renvoyée au Vendeur pour correction. **(f)** Aucune acceptation de Livrables ou paiement par l'Acheteur ne portera préjudice au droit de l'Acheteur de contester ultérieurement toute facture ou de rejeter un Livrable

Non Conforme en tous points au Contrat. **(g)** Tout Acheteur est en droit de compenser toute créance due au Vendeur par une créance due par le Vendeur.

- 5. Livraison et Exécution. (a)** Le Vendeur doit effectuer la livraison ou exécuter un service (selon le cas) au lieu spécifié dans le Contrat (la **Destination**) et à la date et à l'heure de livraison telles qu'indiquées dans le Contrat ou autrement acceptées expressément et par écrit par l'Acheteur (la **Date de Livraison**). **(b)** Toute Date de Livraison est contraignante et essentielle, et le Vendeur doit informer l'Acheteur dans les meilleurs délais si la livraison ou l'exécution dépasse la Date de Livraison convenue. **(c)** Si les Livrables ne sont pas livrés à la Destination ou exécutés à la Destination à la Date de Livraison, l'Acheteur peut facturer au Vendeur des dommages-intérêts forfaitaires d'un montant égal à cinq (5) pour cent du prix des Livrables prévus au Contrat pour chaque semaine de retard commencée, jusqu'à un maximum de quinze (15) pour cent du prix total indiqué dans le Contrat. En outre, l'Acheteur est en droit de résilier le Contrat et de réclamer au Vendeur une indemnisation pour tous dommages directs, indirects, coûts et responsabilités quels qu'ils soient, y compris les coûts de remplacement, de retour ou de substitution des Biens ou des Services. **(d)** Si les Biens sont livrés avant la Date de Livraison, l'Acheteur aura le droit, à sa seule discrétion, de refuser de prendre livraison ou de facturer l'assurance et le stockage des Biens jusqu'à la Date de Livraison. **(e)** Sauf indication contraire dans le Contrat, la livraison des Biens sera effectuée par « Delivered Duty Paid » (Incoterms DDP 2020) à Destination.
- 6. Acceptation par l'Acheteur. (a)** L'Acheteur disposera de dix (10) Jours Ouvrables à compter du Jour Ouvrable où la livraison ou l'exécution des Livrables sera complétée pour inspecter les Livrables et informer le Vendeur de son acceptation ou de son rejet. Nonobstant ce qui précède, si le Vendeur est tenu d'installer les Livrables, cette période d'inspection doit durer au moins quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la fin de l'installation. L'inspection de l'Acheteur doit se limiter aux défauts qui sont raisonnablement visibles au moment de la réception des Livrables. L'absence d'acceptation ou de refus de l'Acheteur pendant ces périodes d'inspection sera considérée comme une acceptation tacite des Livrables. Toutefois, le fait que ce dernier omette d'inspecter les Livrables ou d'avertir le Vendeur de tout défaut ou de toute non-conformité ne libère pas le Vendeur de ses obligations contractuelles ou

CONDITIONS D'ACHAT DU GROUPE MILCOBEL

obligations légales découlant de ou en relation avec tout Contrat. La signature par l'Acheteur de tout bordereau de livraison, d'exécution ou d'une fiche de performance, le paiement de toute facture, le transfert de titre ou le droit d'usage sur les Produits ou l'utilisation des Services ne constitue pas une acceptation des Produits ou Services fournis. **(b)** Si le Vendeur ne parvient pas à livrer les Livrables à temps ou en totalité, l'Acheteur sera autorisé, à sa seule discrétion, à rejeter les Livrables ou les Livrables excédentaires, ou à demander au Vendeur de compléter rapidement la livraison ou de prendre toute autre mesure jugée nécessaire pour assurer le respect des obligations contractuelles prévues dans le Contrat. **(c)** En cas de rejet de la part de l'Acheteur, le Vendeur retirera immédiatement les Livrables refusés des locaux de l'Acheteur aux risques et frais du Vendeur et les remplacera, à la demande de l'Acheteur, par des Livrables entièrement conformes. En cas de refus de Service, le Vendeur doit, à la demande de l'Acheteur, ré-exécuter à ses risques et frais le Service jusqu'à ce qu'il soit entièrement conforme. **(d)** L'acceptation est en tout état de cause sans préjudice des droits et recours de l'Acheteur en cas de vices cachés.

- 7. Risque et Titre.** **(a)** Le Vendeur garantit qu'il a, lors de la livraison ou de l'exécution à la Destination, la propriété pleine et valide de tous les Livrables, libres de tout privilège ou de toute charge de quelque nature que ce soit. **(b)** Les risques et le titre de propriété sont transférés à l'Acheteur dès l'acceptation des Livrables par celui-ci. Jusqu'à ce moment, le Vendeur conservera la propriété des Livrables et en assumera tous les risques. **(c)** L'Acheteur ne peut être tenu responsable des palettes, conteneurs ou autres matériels utilisés lors de la livraison ou de la fourniture des Livrables ; ceux-ci doivent être retirés de la Destination par le Vendeur aux seuls risques et frais du Vendeur.
- 8. Conformité.** **(a)** Le Vendeur informera immédiatement l'Acheteur par écrit lorsque des circonstances surviennent ou sont portées à sa connaissance, indiquant que la conformité des Biens et / ou des Services à une garantie quelconque en vertu du Contrat peut ne pas être possible ou peut être mise en danger. **(b)** Le Vendeur s'engage à faire en sorte que ses employés, agents et sous-traitants exécutent le Contrat conformément à toutes les lois et réglementations applicables en vigueur de temps en temps (belges, étrangères, européennes et internationales, y compris la législation alimentaire, les

lois fiscales et de sécurité sociale, les lois du travail, les lois sur l'environnement, la santé et la sécurité, les lois relatives à la protection des données, la législation commerciale (y compris embargo), les exigences en matière d'importation et d'exportation (contrôle) et les exigences internationales en matière de protection des travailleurs et de non-utilisation du travail des enfants. **(c)** Le Vendeur doit obtenir et conserver toutes les licences, autorisations et permis nécessaires à l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat et le droit applicable.

- 9. Import, Export et Commerce.** **(a)** Si la livraison de Livrables par le Vendeur ou tout transfert ultérieur (vers l'emplacement indiqué par écrit au Vendeur par l'Acheteur) nécessite l'octroi d'un permis ou d'une licence par une autorité de réglementation ou une autre autorisation d'importation ou d'exportation, le Vendeur doit obtenir ces licences et d'autres autorisations avant la livraison ou tout transfert ultérieur des Livrables. Le Vendeur doit conserver à tout moment tous les permis, licences et autorisations d'importation et d'exportation nécessaires. Si la livraison des Livrables par le Vendeur ou tout transfert ultérieur (à l'emplacement indiqué par écrit au Vendeur par l'Acheteur) nécessite un enregistrement auprès des autorités du pays concerné, le Vendeur doit obtenir cet enregistrement avant la livraison ou tout transfert ultérieur des Livrables. **(b)** Le Vendeur fournira à l'Acheteur toutes les informations nécessaires pour évaluer l'importation, l'exportation et le commerce des Livrables, y compris les conditions et restrictions imposées par les autorités compétentes en matière de licence qui pourraient avoir une influence sur le droit d'utiliser ou de transférer les Livrables. Si un changement dans les conditions ou restrictions affectant l'utilisation ou le transfert des Livrables est connu du Vendeur à tout moment avant ou après la livraison d'un Livable, le Vendeur en avisera immédiatement par écrit l'Acheteur, en lui fournissant toutes les informations raisonnablement requises pour évaluer les nouvelles conditions et restrictions d'utilisation ou de transfert affectant les Livrables.

10. Assurance Qualité et Inspections.

L'Acheteur aura le droit, de temps en temps, pendant les heures normales de travail et moyennant un préavis raisonnable, de: **a)** inspecter les Biens avant livraison, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, **b)** en obtenir des échantillons à des fins de test, et **c)** obtenir du Vendeur accès à l'usine et aux informations sur le site

CONDITIONS D'ACHAT DU GROUPE MILCOBEL

de l'usine et autres, par audit et par d'autres moyens raisonnables, afin d'établir la conformité des Livrables et les performances du Vendeur en vertu du Contrat. Aucune inspection, mise à l'essai ou enquête de ce type ne sera considérée comme entraînant une variation des obligations du Vendeur ou des droits de l'Acheteur en vertu du Contrat.

11. Garantie générale pour tous types de Biens et

Services. Le Vendeur garantit que tous les Livrables: (a) sont conformes à tous égards à (i) tout échantillon de référence demandé et approuvé par écrit par l'Acheteur, la description, les spécifications et les exigences fournies dans le Contrat, ou, dans la mesure où aucune spécification n'est fournie, avec les meilleures spécifications commerciales; si le Vendeur souhaite modifier les spécifications de tout Livrable, il communiquera par écrit les détails de la modification demandée à l'Acheteur; le Vendeur ne peut pas modifier les spécifications de tout Livrable sans le consentement écrit préalable et exprès de l'Acheteur; (ii) les niveaux de service fournis dans le Contrat (le cas échéant) et (iii) toutes les exigences légales applicables ainsi que les normes généralement acceptées dans l'industrie; (b) Le Vendeur garantit que tous les Livrables (i) sont exempts de tout défaut ou erreur de conception, de matériaux, de fabrication ou de main-d'oeuvre; (ii) sont neufs et ne contiennent aucune pièce ni aucun matériau utilisé ou reconditionné; (iii) sont de bonne qualité, utilisables à des fins explicites ou implicites par le Vendeur ou communiquées à l'Acheteur et pouvant être utilisées par l'Acheteur dans le cours normal de ses activités (iv) sont fabriqués uniquement dans des usines et / ou obtenus uniquement auprès de sources que l'Acheteur a approuvées ou spécifiées par écrit et (v) ne seront pas préjudiciable à la santé ou à la sécurité de toute personne utilisant ou manipulant les Livrables en question à des fins raisonnablement prévisibles; (c) En ce qui concerne les Services, le Vendeur les fournira avec une compétence et un soin raisonnables et selon les normes exigées des professionnels compétents.; (d) Le Vendeur garantit qu'il respectera un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à l'Acheteur, s'il souhaite exclure un ou plusieurs des Biens ou Services du Contrat ou s'il met définitivement un terme à la production de tout Bien pour quelque raison que ce soit.

12. Garanties supplémentaires pour tous types de Biens et Services.

(a) Le Vendeur garantit que les Livrables

comprenant des aliments, des ingrédients alimentaires, des matériaux d'emballage alimentaire ou tout produit entrant en contact avec des aliments, des ingrédients alimentaires ou des matériaux d'emballage alimentaire, sont propres à la consommation humaine et conformes aux usages destinés, sont correctement étiquetés et sont conformes à la législation applicable sur les impuretés, contaminants, additifs ou autres matériaux qui affectent négativement la capacité de l'Acheteur à utiliser ou à vendre les Livrables.

13. (b) Si une matière première est spécifiée par le Vendeur comme ayant une certaine source ou origine, le Vendeur garantit qu'il n'aura pas utilisé une telle matière première de toute autre source ou origine dans la fabrication ou la fourniture de Livrables pour l'Acheteur. (c) Le Vendeur garantit que les Biens périssables, à la livraison, ne seront pas altérés et auront une durée de conservation restante minimale de quatre-vingt (80) pour cent de la durée de conservation communiquée par le Vendeur ou connue par l'Acheteur et / ou compatible pour l'utilisation de tels Biens par l'Acheteur dans le cours normal de ses affaires. (d) La qualité des Livrables est essentielle à l'utilisation ou à la commercialisation des produits alimentaires par l'Acheteur et le Vendeur convient que toutes les garanties susmentionnées doivent être respectées à tous égards.

14. **Période de garantie et recours.** (a) Pour les Services et les Biens non périssables, les garanties énoncées aux articles 11 et 12 des Conditions s'appliquent pendant une période minimale de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'acceptation du Livrable par l'Acheteur, à moins que le Vendeur a fourni à l'Acheteur une garantie plus longue. (b) La période de garantie relative aux Biens périssables prend fin à l'expiration de la durée de conservation des Biens pertinents détenus par le Vendeur ou communiquée à l'Acheteur. (c) Si l'Acheteur établit pendant la période de garantie applicable qu'un Livrable n'est pas conforme aux garanties prévues à l'article 11 ou à la clause 12 des Conditions (le **Livrable / le Service / le Bien Non Conforme**), le Vendeur doit remédier au Livrable Non Conforme dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la notification par l'Acheteur ou dans le délai applicable indiqué dans cette notification par l'Acheteur, ce qui signifie que le Vendeur doit, au choix de l'Acheteur, soit (i) réparer le Livrable Non Conforme pour le rendre entièrement conforme ou (ii) remplacer ledit Livrable Non

CONDITIONS D'ACHAT DU GROUPE MILCOBEL

Conforme par un Livrable équivalent entièrement conforme ou (iii) corriger ou ré-exécuter tout Service Non Conforme. **(d)** Si le Vendeur ne remédie pas au Livrable Non Conforme dans les délais impartis, l'Acheteur aura le droit d'acheter des Biens de remplacement ou d'obtenir des Services pertinents auprès d'une autre source et toute somme versée par l'Acheteur pour obtenir des Biens ou Services de remplacement sera intégralement remboursée par le Vendeur à l'Acheteur. **(e)** Les garanties pour les Livrables en vertu des Conditions s'appliqueront également aux Livrables réparés ou remplacés pour toute la période de garantie initiale en vertu des Conditions. **(f)** Toute garantie ou tout recours en vertu du Contrat ne porte pas atteinte au droit de l'Acheteur à des dommages-intérêts et à tous ses autres droits et recours en vertu du Contrat ou de la loi. **(g)** Dans tous les cas où un Livrable est Non Conforme, (i) l'Acheteur aura le droit de se faire rembourser le prix payé pour le Livrable Non Conforme, et (ii) tous les retours, réparations et remplacements des Livrables en vertu de cette clause 13 sont aux frais et risques du Vendeur, y compris les frais de transport (frais aller-retour de transport pour réparation ou remplacement).

15. Rappel de produit. **(a)** Dans le cas où l'Acheteur doit commander ou participer à un rappel ou retrait de produit en raison d'une commande passée par une autorité compétente ou pour tout autre motif raisonnable (**Rappel**), et que ce Rappel est imputable au Vendeur, le Vendeur sera responsable et remboursera à l'Acheteur les coûts et dépenses raisonnables payés et liés à ou découlant d'un tel Rappel. **(b)** Le Vendeur doit souscrire et maintenir une assurance adéquate contre les risques liés au Rappel. **(c)** Le Vendeur fournira à l'Acheteur toutes les informations pertinentes et requises, ainsi que l'assistance nécessaire pour organiser tout Rappel imputable au Vendeur ou non.

16. Droits de propriété intellectuelle. **(a)** Le Vendeur garantit que les Livrables n'enfreignent pas les droits et que leur utilisation ou vente par l'Acheteur n'enfreint aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers. Le Vendeur s'engage à indemniser et à garantir l'Acheteur contre toutes réclamations, coûts et dommages résultant de toute violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers en rapport avec les Livrables. **(b)** Le Vendeur ne peut utiliser aucune marque ou autre propriété intellectuelle appartenant ou

conçue sous licence à l'Acheteur, sauf si l'Acheteur l'autorise expressément par écrit.

17. Confidentialité et Publicité. **(a)** Le Vendeur reconnaît que toutes les informations relatives à l'Acheteur ou à son entreprise, y compris le contenu et l'existence d'un Contrat, qui ne sont pas de notoriété publique autrement que par suite d'une violation de cette clause 16 par le Vendeur sont confidentielles (**Informations Confidentielles**). Le Vendeur doit garder les Informations Confidentielles strictement confidentielles et ne doit pas, sans le consentement explicite et écrit préalable de l'Acheteur, les divulguer à des tiers. Le Vendeur utilisera les Informations Confidentielles exclusivement dans la mesure nécessaire à l'exécution du Contrat. **(b)** Le Vendeur ne peut utiliser le logo, le nom commercial ou les marques de l'Acheteur, que ce soit dans des communiqués de presse, des supports promotionnels, publicitaires ou de vente, ou autrement, sans le consentement explicite et écrit préalable de l'Acheteur, dans tous les cas. En cas de violation des termes de cette clause, une indemnité forfaitaire de vingt-cinq mille (25.000) euros sera due par le Vendeur, de plein droit et sans préavis, sous réserve du droit de l'Acheteur d'augmenter suffisamment ce montant pour indemniser tous les dommages et sans préjudice des autres droits que l'Acheteur peut avoir en vertu de la loi ou du Contrat. Cette clause 16 restera en vigueur en cas de résiliation ou d'expiration du Contrat pour quelque motif que ce soit.

18. Résiliation **(a)** L'Acheteur peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont il peut disposer en vertu du Contrat ou du droit applicable, sans intervention judiciaire préalable, résilier le Contrat avec effet immédiat (et refuser toute livraison de Livrables en cours) et sans aucune responsabilité, en fournissant un avis écrit de cette résiliation au Vendeur: (i) si le Vendeur commet une violation du Contrat et (si une telle violation est susceptible de réparation) omet de remédier à cette violation dans un délai de 10 (dix) jours calendaires après avoir été notifié par écrit pour le faire ; (ii) si le Vendeur fait faillite ou devient insolvable, conclut un compromis ou une entente avec ses créanciers, si une commande est prise, si une résolution effective est adoptée pour sa liquidation, si une requête est présentée au tribunal, si un séquestre, un gérant, un séquestre administratif ou un administrateur est désigné pour tout ou partie de l'entreprise ou des actifs du Vendeur; ou tout

CONDITIONS D'ACHAT DU GROUPE MILCOBEL

événement se produit ou une procédure est engagée à l'égard du Vendeur dans toute juridiction à laquelle il est assujéti qui a un effet équivalent ou similaire à l'un des événements spécifiés dans la présente section, dans la mesure maximale permise par la loi applicable ; ou (iii) si le Vendeur suspend, menace de suspendre, cesse ou menace de cesser d'exercer tout ou partie de ses affaires. (b) En cas de résiliation de tout Contrat et / ou transaction par l'Acheteur, le Vendeur doit, à ses coûts et dépenses quels que soient les motifs de la résiliation : (i) remettre immédiatement à l'Acheteur les documents, dossiers, plans ou les dessins qu'il a obtenus de l'Acheteur dans le cadre ou aux fins de l'exécution du Contrat et / ou de toute transaction ; (ii) immédiatement démonter et enlever ses outils et son équipement à la Destination, et tout déchet ou débris produit par le travail du Vendeur doit être rapidement retiré et éliminé de manière appropriée par le Vendeur. Si le Vendeur ne remplit pas ses obligations à cet égard, l'Acheteur peut effectuer le travail lui-même ou le faire effectuer par un tiers et facturer les frais exposés au Vendeur. (c) La résiliation d'un Contrat n'affectera aucun des droits et recours de l'Acheteur qui se seraient accumulés au moment de la résiliation, y compris le droit de réclamer des dommages et intérêts en cas de non-respect de ce Contrat existant au plus tard à la date de résiliation. Toute disposition d'un Contrat qui, expressément ou implicitement, est destiné à entrer en vigueur ou à rester en vigueur au moment de la résiliation ou après, restera en vigueur.

- 19. Responsabilité.** (a) Le Vendeur sera entièrement responsable envers l'Acheteur pour tout dommage, perte ou dépense direct ou indirect, résultant de ou en relation avec une violation du contrat ou d'une obligation légale, ou d'un acte ou omission négligent ou coupable de la part du Vendeur ou de l'un de ses employés, agents, sous-traitants ou cessionnaires lors de l'exécution du Contrat. (b) Le Vendeur indemniser et garantira l'Acheteur contre toute réclamation ou action de tiers résultant d'une violation du Contrat ou d'un acte ou omission négligent ou coupable du Vendeur ou de l'un de ses employés, agents, sous-traitants ou cessionnaires, dans l'exécution du Contrat. (c) Chaque Acheteur est seul responsable de ses propres obligations en vertu du Contrat. Sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, l'Acheteur ne peut être tenu responsable de quelque dommage que ce soit résultant ou lié au fait de ne pas exécuter le Contrat et / ou de toute transaction correctement ou dans les délais

impartis, ou de tout manquement à une obligation contractuelle ou non contractuelle. L'Acheteur ne saurait être tenu responsable des pertes ou des dommages aux équipements, objets ou matériels appartenant au Vendeur, à ses représentants ou sous-traitants. (d) Cette clause 18 restera en vigueur en cas de résiliation ou d'expiration du Contrat pour quelque motif que ce soit.

- 20. Force Majeure.** (a) Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable vis-à-vis d'un retard ou de la non-exécution de ses obligations contractuelles dans la mesure où ce retard ou cette inexécution résulte d'un événement échappant à son contrôle raisonnable et qui n'a pu être raisonnablement prévu ou évité au moment de la conclusion d'un Contrat et qui rend impossible l'exécution ultérieure des obligations contractées par la partie affectée, y compris en cas de catastrophes naturelles, interventions gouvernementales, guerre, incendie, inondation, explosions, troubles civils, hostilités armées et actes de terrorisme, révolutions et blocages (chacun étant un **Cas de Force Majeure**). (b) La partie dont l'exécution est touchée par un Cas de Force Majeure doit : (i) informer promptement l'autre partie par écrit du Cas de Force Majeure ainsi que de la cause et de la durée probable de tout retard ou non-respect de ses obligations ; et (ii) déployer des efforts raisonnables pour éviter ou atténuer l'effet du Cas de Force Majeure sur l'autre partie et l'exécution des obligations de la partie affectée et reprendre la pleine exécution de ses obligations dès que raisonnablement possible. (c) Chacune des parties peut résilier le Contrat, sans indemnité due, lorsqu'un Cas de Force Majeure a une durée supérieure à vingt (20) Jours Ouvrables consécutifs.
- 21. Assurance.** Le Vendeur doit, à ses frais et sans que sa responsabilité soit affectée en vertu du Contrat ou de toute loi applicable en la matière, souscrire et maintenir, pendant la durée du Contrat et pendant une période ultérieure de vingt-quatre (24) mois, tous types d'assurances nécessaires pour assurer ses responsabilités en vertu du Contrat conformément à la législation en vigueur et comprenant, sauf stipulation contraire explicite dans le Contrat, une couverture de responsabilité civile d'au moins deux (2) millions d'euros par événement, une couverture de responsabilité professionnelle d'au moins deux (2) millions d'euros par événement et une couverture de responsabilité du fait des produits défectueux d'au moins deux (2) millions d'euros par événement.. L'assurance doit être au nom du

CONDITIONS D'ACHAT DU GROUPE MILCOBEL

Vendeur et auprès d'assureurs raisonnablement acceptables pour l'Acheteur.

22. Notification. Tous les consentements, approbations, renonciations et notifications en vertu du Contrat doivent être consignés par écrit et remis en mains propres à la partie concernée, par service de messagerie, par courrier recommandé ou par courrier informatique avec confirmation de livraison, à son adresse postale enregistrée ou à une autre adresse ou adresse e-mail indiquée dans le Contrat. Tous les notifications, le cas échéant, sont réputées avoir été dûment remis à la livraison s'ils ont été livrés en main propre ou par un tel service de messagerie, ou lors de la confirmation de la livraison par courrier électronique, ou cinq (5) jours calendaires après la date d'expédition, s'ils ont été envoyés par courrier recommandé. Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas à la signification d'une citation ni à d'autres documents dans le cadre d'une action en justice.

23. Conditions diverses (a) Contrat intégral. Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre l'Acheteur et le Vendeur en ce qui concerne son objet et remplace tous les accords, arrangements et communications antérieurs, écrits ou verbaux, s'y rapportant. **(b) Conditions contradictoires.** Dans la mesure où une acceptation, une facture, un document d'expédition ou un autre document émis dans le cadre de l'achat de Livrables par l'Acheteur contient des termes ou conditions contraires aux termes du Contrat (y compris les présentes Conditions), les termes du Contrat prévalent. Dans la mesure où des conditions spécifiques de la Commande, y compris les pièces jointes ou les documents auxquels il est fait référence, entrent en conflit avec les présentes Conditions, ces conditions spécifiques prévalent. **(c) Variation.** Aucun renouvellement, variation, renonciation, supplément, suppression ou remplacement des présentes Conditions ou de toute autre condition de la Commande ne sera valide ou effectif à moins qu'il ne soit fait par écrit et signé par un représentant autorisé de l'Acheteur. **(d) Cession et autres transactions.** Le Vendeur ne peut, directement ou indirectement, en tout ou en partie, céder, déléguer ou sous-traiter aucun de ses droits ou obligations en vertu du Contrat sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Le Vendeur informera l'Acheteur de toute cession effective ou par effet de la loi. En cas de sous-traitance, le Vendeur reste responsable de tous les actes et omissions de ses sous-

traitants et des actes et omissions de ceux employés ou engagés par les sous-traitants comme s'ils étaient les siens, indépendamment de l'acceptation de cette sous-traitance par l'Acheteur. L'Acheteur est habilité à céder ou à transférer un Contrat, en tout ou en partie, à un membre du groupe Milcobel ou dans le cadre de la vente, du transfert, de la fusion, du regroupement ou de toute autre disposition de la totalité ou de la quasi-totalité de ses biens ou de son entreprise, moyennant une notification écrite formelle au Vendeur. **(e)**

Relation entre l'Acheteur et le Vendeur. Rien dans aucun Contrat, et aucune action entreprise par les parties en vertu de celui-ci, ne constitue un partenariat, une association, une joint-venture ou une autre entité coopérative entre l'Acheteur et le Vendeur et le Vendeur n'a aucun pouvoir d'engager ou de lier l'Acheteur de quelque manière que ce soit ni d'engager une quelconque responsabilité ou obligation pour ou au nom de l'Acheteur. L'Acheteur et le Vendeur agiront en tant qu'entrepreneurs indépendants. **(f)**

Divisibilité. Si une disposition d'un contrat est jugée invalide, illégale ou inexécutoire, en tout ou en partie, cette nullité, cette illégalité ou cette inexécutabilité n'affectera que cette disposition ou partie de celle-ci, et le reste de cette disposition et toutes les autres conditions du Contrat demeureront pleinement en vigueur et de plein effet. **(g) Droit applicable et juridiction.** Tout litige né ou lié à un Contrat sera exclusivement régi par le droit belge, à l'exclusion de tout autre choix de loi et / ou de règles de conflit de lois nationales ou internationales. L'applicabilité de la Convention de Vienne sur les ventes (1980) est expressément exclue. Tout litige résultant de ou lié à un Contrat sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux de Gand, division Gand, Belgique.